

VERSER LA COTISATION

Les établissements qui ont décidé de confier à l'ANFH les fonds consacrés au financement du DPC médical doivent s'acquitter à partir du 1er janvier 2016 de leur contribution au titre du DPC médical. Cela leur permettra de bénéficier des services de l'ANFH et de la contribution complémentaire issue de l'industrie pharmaceutique via l'OGDPC.

1 ASSIETTE

Les cotisations DPC médical sont assises sur la masse salariale des professionnels médicaux de l'exercice en cours.

■ Les textes réglementaires qui définissent la masse salariale médicale :

- pour les médecins : décret 2011-2116 du 30 décembre 2011 (art R4133-9 du code de la santé publique), article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour la notion de rémunération, et circulaire interministerielle n°DHOS/ F4/ DGFIP/CL1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2009.
- pour les pharmaciens : décret 2011-2118 du 30 déc 2011 (article R4236-9 du code de la santé publique).
- pour les chirurgiens-dentistes : décret 2011-2115 du 30 déc 2011 (article R 4143-9 du code de la santé publique).

■ L'assiette de cotisations au titre du DPC M est constituée des comptes 642 à l'exception du 6424

« internes et étudiants », à savoir:

- 6421 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel (sauf CRPA A)
- 6422 Praticiens contractuels renouvelables de droit (sauf CRPA A)
- 6423 Praticiens contractuels sans renouvellement de droit (sauf CRPA A)
- 6425 Permanences de soins (sauf CRPA A).
- 6426 Temps de travail additionnel de jour (sauf CRPA A)
- 6428 Autres rémunérations du personnel médical (sauf CRPA A).

2 LE TAUX DE COTISATION

A compter du 1er janvier 2016, les taux de cotisation DPC M des établissements adhérents à l'ANFH s'appliquant à l'assiette de cotisation évoluent de la façon suivante :

Catégories d'établissements	2015	2016
CHU	0,40 %	0,40 %
	0,50 % ou plus	0,50 %
Autres établissements	0,60 %	0,60 %
	0,75 % ou plus	0,75 %

RAPPEL

Les établissements, déjà adhérents au DPC M en 2015, souhaitant procéder aux modifications suivantes doivent adresser un courrier signé du directeur à leur délégation régionale ANFH avant le 31/01/2015 :

- réduction du taux de cotisation de 0,5% (CHU) ou 0,75% (Autres établissements) en 2016, respectivement à 0,4% ou 0,6%.
- augmentation du taux de cotisation à plus de 0,5%.

3 VERSEMENT

Le versement s'effectue mensuellement (comme les autres cotisations versées à l'ANFH).

■ Le système d'information qui gère les paies doit générer :

> un versement mensuel pour les cotisations DPC Médical.

■ Les libellés des mandats doivent être renseignés de la manière suivante :

type d'information	code ANFH de votre établissement	agrément	exercice	période
exemple	ALP001	DPCM	2016	JANV

■ Coordonnées bancaires : les versements doivent être virés sur le compte BNP Paribas dédié

IBAN

code pays	clé contrôle	code banque	code guichet	n° compte	clé
FR	76	30004	02837	00010550686	94

BIC

code banque	code pays	code emplacement	code branche
BNPA	FR	PP	PAA